



STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE POUR LES LANGUES PARLÉES COMPLÉTÉES (ALPC)

Article 1 Dénomination

Sous le nom d'Association suisse pour les Langues Parlées Complétées, ci-après ALPC, il a été créé une association sans but lucratif, au sens des art. 60 et suivants du Code civil. En Suisse alémanique, l'association est appelée Verein für Ergänzte Laut-Sprachen (VELS).

Article 2 Siège

Le siège de l'ALPC se trouve à 1000 Lausanne.

Article 3 Buts

Les buts de l'ALPC sont de promouvoir en Suisse l'étude, la pratique et la diffusion des Langues Parlées Complétées (LPC) auprès des personnes sourdes et malentendantes et de leurs familles, des personnes appelées à s'occuper professionnellement des enfants et des adultes sourds et malentendants, des institutions prenant en charge des enfants et adultes sourds et malentendants, ainsi que, de manière générale, auprès du public. En outre, l'ALPC entretient des contacts réguliers avec les organisations d'autres pays dont les buts sont analogues aux siens.

Article 4 Neutralité

L'ALPC est neutre des points de vue politique et religieux.

Article 5 Admission

Toute personne physique ou morale qui en fait la demande peut être admise comme membre de l'ALPC.

Le comité reçoit les demandes et se prononce sur les adhésions.

Article 6 Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation.

Si un membre de l'ALPC a nui gravement aux intérêts de l'ALPC, il peut être exclu par une décision de l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 7 Organes

Les organes de l'ALPC sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de révision des comptes.

Article 8 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ALPC. Une assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le comité, au cours du premier semestre. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée si un dixième des membres le demande ou sur décision du comité.

L'assemblée générale doit être annoncée par écrit aux membres, avec l'ordre du jour, au moins 30 jours avant la date fixée de la séance. Il en va de même pour une assemblée extraordinaire. Toute nouvelle proposition concernant l'ordre du jour doit être adressée au secrétariat au moins 15 jours avant l'assemblée. Si un nouveau sujet apparaît, durant l'assemblée générale, au chapitre des « Divers », le comité apprécie s'il peut faire ou non l'objet d'une décision immédiate.

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- Adapter et modifier les statuts
- Nommer le comité
- Approuver le budget et les comptes
- Fixer les cotisations annuelles
- Prendre connaissance du rapport d'activités
- Décider des éventuelles exclusions
- Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- Décider la dissolution de l'Association.

Article 9 Mode de décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents sous réserve des art. 16 et 18 des présents statuts. Les membres du comité jouissent aussi du droit de vote. En cas d'égalité, le(a) président(e) départage. En règle générale, les votes se font à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote à bulletin secret. Cette règle est également valable pour les élections.

Article 10 Comité

Le comité est l'organe stratégique de l'ALPC. Il est composé d'au moins quatre membres et au plus de huit. Il est élu par l'assemblée générale et se constitue lui-même avec un(e) président(e) ou deux coprésident(e)s.

Les compétences du comité sont notamment les suivantes :

- Assurer la gestion
- Promouvoir les LPC et l'association
- Générer des projets associatifs
- Coordonner les réseaux internes et externes
- Choisir son (sa) président(e) ou ses deux coprésident(e)s
- Nommer le (la) secrétaire et le (la) comptable
- Veiller à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- Nommer l'organe de révision des comptes.

Article 11 Élection du comité

Le comité est élu en bloc. Toutefois, chaque membre présent à l'assemblée peut demander que l'élection se fasse individuellement. Le mandat du comité est de deux ans et est renouvelable.

Article 12 Organe de révision des comptes

Les comptes annuels de l'ALPC sont examinés par une fiduciaire professionnelle. Cette dernière est désignée pour trois ans par le comité sur proposition du (de la) comptable. Le rapport de révision est présenté pour approbation à l'assemblée générale ordinaire. L'année d'exercice est l'année civile.

Article 13 Ressources de l'ALPC

Les ressources de l'ALPC comprennent :

- Les cotisations des membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- Les participations aux stages et autres activités
- Le financement pour cours et projets par la Fondation « A Capella »
- Les dons, legs, subventions, etc.

Article 14 Dépenses

Les dépenses de l'ALPC sont engagées par le comité en fonction des art. 3 et 10 des présents statuts et en conformité avec les moyens de l'ALPC.



Article 15 *Droit de signature*

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 16 *Modification des statuts*

Une modification des statuts ne peut être apportée que si elle figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La décision à ce sujet doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 *Responsabilité*

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Article 18 *Dissolution*

La dissolution de l'ALPC, qui doit figurer valablement à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, la fortune de l'ALPC sera versée à une institution correspondant aux buts de l'Association.

Article 19 *Dispositions finales*

Ces statuts entrés en vigueur le 22 mai 1982, date de leur adoption par l'assemblée générale constitutive, aux Emibois (JU), ont été modifiés les 24 avril 2004, 28 avril 2007, 5 mai 2018 et en ce jour du 13 mai 2023.

Les présents statuts sont traduits en allemand. En cas de doute, la version française fait foi.

AU NOM DU COMITÉ DE L'ALPC

Les coprésidentes :

La secrétaire :

Valérie Genier

Corinne Tréhan

Anoucha Betti
